

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

M^{mes} M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M^{mes} C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, M^{mes} C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM. J-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, M^{mes} N. JAVAUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, M^{me} M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOLIN, Conseillers communaux ;

M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. trait. : V.Lurkin

Séance publique du 31 août 2016

Objet : Taxe communale sur les agences de paris de courses de chevaux courues à l'étranger.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 juillet 1970 (art. 50 et 66) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 août 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 août 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la délibération du 30 janvier 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, jusqu'au **31/12/2019**, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition acceptant des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2 :

Par agence de paris, on entend pour l'application de la taxe, tout local - que ce soit une agence ou une succursale - soumis par l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à une agrégation par le Directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à **744 €** par an et par agence.

Toutefois, une remise de la taxe calculée sur base de **62 €** par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à l'administration communale dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% . En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 5 :

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou par un autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant et la personne(physique ou morale) pour laquelle l'agence est tenue.

Article 6 :

L'impôt sera recouvré par voie de rôle

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET.

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,


R. GILLET.


A. JEUNEHOMME.